

TROISIÈME PAIX
ACCORDE'E PAR L'EMPEREUR
 de France, aux Iroquois de la Nation
 d'Onnontague.

Le treizième Decembre 1666.

ARTICLES de la Paix demandée par six Ambassadeurs Iroquois, Garakontie, Ahonnonh8araton, Gatiennonties, Hotre8ti, Ha8endaientak, Te Gannontie, de la Nation d'Onnontague, tant au nom de ladite Nation, qu'en celuy des deux Superieures, Goio8en, T8onnont8an : Ensemble par Achinhara, de la Nation d'Onne8t ; les interets de laquelle il a stipulé, après s'estre joint ausdits Ambassadeurs : Et accordez au nom & de la part du Roy Tres-Chrestien, par Messire Alexandre de Prouville, Chevalier, Seigneur de Tracy, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant General des Armées de Sa Majesté, & dans les Isles & Terre Ferme de l'Amérique Meridionale & Septentrionale, tant par Mer que par Terre, de ce suffisamment autorisé en vertu du Pouvoir à luy donné par les Lettres Patentes de Sa Majesté, en datte du _____ en la presence & assisté de Messire Daniel de Courcelle, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant General des Armées de Sa Majesté, & Gouverneur de l'Acadie, Isle de Terre Neuve & de Canada ; & de Messire Jean Talon, aussi Conseiller de Sa Majesté, & Intendant de Justice, Police & Finances de la Nouvelle France.

AU NOM DE DIEU qui a tout fait. Soit notoire à tout l'Univers, que comme cy-devant les Roys Tres-Chrestiens, de glorieuse memoire, auroient souvent avec